Objet : Charge vacante dans le quartier 20 (Osgoode)

Numéro de dossier : ACS2025-OCC-GEN-0005

Rapport au Conseil le 26 mars 2025

Soumis le 26 mars 2025 par Caitlin Salter MacDonald, Greffe municipal

Personne ressource : Krista Bressette, Gestionnaire intérimaire, Services en français et Élections municipales

613-580-2424, extension 23404, krista.bressette@ottawa.ca

Quartier : Osgoode (20)

Subject: Ward 20 (Osgoode) Vacancy

File Number: ACS2025-OCC-GEN-0005

Report to Council 26 March 2025

Submitted on March 21, 2025 by Caitlin Salter MacDonald, City Clerk

Contact Person: Krista Bressette, Acting Manager, French Language Services and Municipal Elections

613-580-2424, extension 23404, krista.bressette@ottawa.ca

Ward: Osgoode (20)

RECOMMANDATION(S) DU RAPPORT

- 1. Que le Conseil municipal déclare vacante la charge de conseiller municipal du quartier 20 (Osgoode), conformément à l'article 262 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
- 2. Que le Conseil municipal approuve et adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle, ci-joint en tant que document nº 1, afin de combler la charge vacante de conseiller du quartier 20 (Osgoode), conformément à la Loi de 1996 sur les élections municipales.

REPORT RECOMMENDATION(S)

- 1. That City Council declare the Office of City Councillor, Ward 20 (Osgoode) to be vacant, as required in accordance with Section 262 of the *Municipal Act*, 2001.
- 2. That City Council approve and enact the *By-law to Require a By-election*, attached as Document 1, which requires that a by-election be held to fill the vacancy in the Office of City Councillor, Ward 20 (Osgoode), in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

RÉSUMÉ

Le jeudi 27 février 2025, le conseiller George Darouze a été élu député provincial de la circonscription de Carleton. Le 14 mars 2025, George Darouze a avisé par écrit la greffière municipale de sa démission du poste de conseiller municipal du quartier 20 (Osgoode), qui entrait en vigueur à la fin de cette même journée, conformément au paragraphe 260(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Le 5 mars 2025, en prévision de la démission du conseiller Darouze, le Conseil municipal a tenu une réunion extraordinaire au cours de laquelle il a approuvé la motion Motion n° 2025-53-01 pour demander à la greffière municipale de fournir au Conseil des renseignements sur un modèle d'élection partielle lors de sa réunion du 26 mars 2025.

De plus, pour soutenir les résidents pendant la transition, la motion indiquée ci-dessus délègue le pouvoir en matière d'accord et d'approbation des affaires du quartier 20 (Osgoode), au besoin, et la fourniture de commentaires du conseiller sur les rapports du personnel liés au quartier 20 (Osgoode) au conseiller David Brown et à la conseillère Catherine Kitts. Le pouvoir d'approuver le paiement à même le budget du bureau du quartier 20 (Osgoode) des dépenses ordinaires et de régler les questions des ressources humaines liées au bureau du quartier 20 (Osgoode) a été délégué par intérim à la greffière municipale et au gestionnaire, Services de gouvernance et de soutien aux activités et aux représentants élus. Les pouvoirs délégués par intérim sont entrés en vigueur le 15 mars 2025 à la suite de la démission du conseiller Darouze.

Le bureau du quartier 20 (Osgoode) demeure ouvert et doté en personnel pour continuer à répondre aux besoins quotidiens de l'électorat.

Exigences législatives

En vertu de l'article 262 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, lorsqu'un membre du Conseil municipal démissionne, le Conseil est tenu de déclarer vacante la charge en

question lors de sa prochaine réunion. En conséquence, et à la suite de la motion n° 2025-53-01, la greffière municipale a préparé le présent rapport aux fins d'examen par le Conseil municipal. En adoptant la recommandation 1, le Conseil répondra à l'obligation statutaire qui lui prescrit de déclarer vacante la charge de conseiller conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Une fois la charge déclarée vacante, l'article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* offre deux options au Conseil municipal pour combler la charge vacante, soit la nomination d'un nouveau membre (nommer) soit la tenue d'une élection partielle (élire).

Plus précisément, en vertu du paragraphe 263 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil doit, dans les soixante (60) jours suivant la déclaration d'une charge vacante, adopter un règlement pour exiger la tenue d'une élection partielle afin de combler la charge vacante.

Combler la charge vacante dans le quartier 20 (Osgoode) par une élection partielle

Le paragraphe 65 (3) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM) stipule qu' « une élection partielle est tenue le plus possible de la même manière qu'une élection ordinaire ». Ainsi, si le Conseil municipal devait choisir de combler la vacance dans le quartier 20 (Osgoode) par une élection partielle, l'élection partielle sera menée selon les mêmes modes de vote que ceux utilisés lors des élections municipales de 2022 (la plus récente élection générale). Les électeurs disposeront de trois options pour voter lors de l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode) : vote en personne, vote par bulletin de vote spécial par la poste et vote par procuration.

L'élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode) serait tenue conformément aux délais prescrits par la LEM. Le paragraphe 65 (4) de la LEM stipule que le jour de la déclaration des candidatures doit être au plus tôt 30 jours et au plus tard 60 jours après l'adoption d'un règlement municipal exigeant la tenue d'une élection partielle. Le jour du scrutin tombe 45 jours après le jour de la déclaration de candidature et dépend donc de la date que la greffière municipale fixe pour le jour de la déclaration de candidature.

Si le Conseil choisit la tenue d'une élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode), le calendrier de l'élection partielle, établi par la greffière municipale conformément à la LEM, comprendra les dates suivantes :

Le 27 mars 2025

 Début de la période de dépôt des candidatures et de la période d'inscription des tiers annonceurs

Le 2 mai à 14 h

 Jour prévu de la déclaration des candidatures (dernier jour pour déposer ou retirer sa candidature)

Le 6 juin 2025

Jour prévu de vote par anticipation (de 10 h à 20 h)

Le 13 juin 2025, à 16 h 30

 Dernier jour prévu pour soumettre un Avis d'inscription en tant que tiers annonceur

Le 16 juin 2025

Jour prévu du scrutin (de 10 h à 20 h)

Le 17 juin 2025

o Proclamation attendue des résultats et déclaration d'entrée en fonction

Le personnel continuera de surveiller ce calendrier en tenant compte de l'élection fédérale potentielle et de la disponibilité des bureaux de vote. La greffière municipale avisera le Conseil municipal et le public si des changements sont requis aux dates indiquées dans le calendrier ci-dessus.

Le personnel estime qu'une élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode) coûterait environ 522 491 \$. Cette estimation tient compte des frais engagés après l'élection partielle en raison des exigences législatives, notamment l'examen par la greffière municipale des contributions et la gestion du Programme de remises de contributions. Le financement de cette élection partielle proviendra du Fonds de réserve de stabilisation des taxes, lequel est la principale source de financement des élections.

Si le Conseil municipal choisit de pourvoir la charge vacante dans le quartier 20 (Osgoode) au moyen d'une élection partielle, l'approbation de la recommandation 2 de ce rapport est requise.

Combler la vacance dans le quartier 20 (Osgoode) par un processus de nomination

Si le Conseil municipal choisit de pourvoir la charge vacante dans le quartier 20 (Osgoode) par un processus de nomination, le personnel recommande que le Conseil approuve la tenue du processus conformément aux modalités énoncées dans le Document n° 4. Le Conseil municipal a approuvé auparavant que le même processus de nomination soit utilisé en 2021 pour combler la vacance dans le quartier 4 (Kanata-Nord).

Le processus de nomination recommandé prendra environ 30 jours et permettra au Conseil municipal de nommer une nouvelle conseillère ou un nouveau conseiller municipal lors de sa réunion de la fin avril ou du début de mai. Ces échéances garantissent la nomination d'une personne admissible dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance du poste, conformément au paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Si le Conseil municipal choisit de pourvoir le poste vacant par nomination, conformément au processus décrit dans le Document n° 4, les échéances suivantes s'appliqueront :

• Lundi 31 mars 2025

- La greffière municipale diffusera un avis public annonçant la vacance du poste et informera la population de l'intention du Conseil municipal de procéder à une nomination pour le pourvoir.
- L'avis invitera les personnes admissibles à soumettre leur candidature pour le poste de conseiller ou conseillère municipale du quartier 20 (Osgoode) et précisera la marche à suivre pour déposer une demande de nomination.
- Des annonces seront publiées dans les journaux pendant deux semaines (la semaine précédant et la semaine suivant le début de la période de déclaration des candidatures).
- L'information sera également publiée sur le site Web et dans les réseaux sociaux de la Ville d'Ottawa pendant la période de déclaration des candidatures.

Lundi 7 avril 2025 à 8 h 30

Début de la période de déclaration des candidatures.

Vendredi 11 avril 2025 à 16 h

- Fin de la période de déclaration des candidatures.
- Après la fin de la période de déclaration des candidatures, la greffière municipale examinera chacune des demandes déposées pour vérifier qu'elles satisfont aux exigences de la LEM et, le cas échéant, elle certifiera la candidature.

Vendredi 25 avril 2025

- La greffière municipale présentera un rapport au Conseil qui comprendra la liste des candidats et des candidates validés.
- Le rapport au Conseil présentera également le processus de nomination visant à pourvoir la charge vacante dans le quartier 20 (Osgoode), conformément aux modalités décrites dans le Document nº 4 joint à ce rapport.

Du 28 avril 2025 au 2 mai 2025

 Séance extraordinaire du Conseil afin de procéder à la nomination de la personne qui pourvoira la charge vacante de conseiller ou conseillère du quartier 20 (Osgoode), qui est prévue entre le 28 avril 2025 et le 2 mai 2025.

Le personnel prévoit que les coûts du processus de nomination s'élèveront à environ 8 000 \$, principalement en raison des annonces, lesquels pourraient être absorbés à même le budget de fonctionnement du Bureau du greffe municipal.

Si le Conseil municipal approuve l'option 2 (nomination), une motion devra être adoptée à cet effet.

EXECUTIVE SUMMARY

On Thursday, February 27, 2025, Councillor George Darouze was elected to be the Member of Provincial Parliament for the riding of Carleton. On March 14, 2025, George Darouze provided the City Clerk with written notice of his resignation as City Councillor of Ward 20 (Osgoode), effective end of day March 14, 2025, pursuant to Subsection 260(1) of the *Municipal Act, 2001*.

On March 5, 2025, in anticipation of Councillor Darouze's resignation, City Council held a Special Council meeting and approved Motion No. 2025-53-01 to direct the City Clerk to report back to City Council with information on a by-election model at the March 26, 2025, City Council meeting.

In addition, to support residents through the transition, the above-noted motion delegated authority for concurrence and approval for Ward 20 (Osgoode) matters, as required, and the provision of Councillor comments on staff reports related to Ward 20 (Osgoode), to Councillor David Brown and Councillor Catherine Kitts. The City Clerk and the Manager of Governance, Elected Officials, and Business Support Services were delegated the interim authority to approve the payment of expenses from the Ward 20 (Osgoode) Office Budget arising from routine matters, and to address human resources matters relating to the Ward 20 (Osgoode) Office. These interim delegated authorities came into effect on March 15, 2025, following Councillor Darouze's resignation.

The Ward 20 (Osgoode) Office remains open and staffed to continue to address day-to-day constituency needs.

Legislative requirements

As required by Section 262 of the *Municipal Act, 2001*, when a Member of City Council resigns from Office, City Council must formally declare the Office to be vacant at its next meeting. Accordingly, and further to Motion No. 2025-53-01, the City Clerk has prepared this report for City Council's consideration, and approval of Recommendation 1 will satisfy City Council's statutory obligation to declare the seat vacant in accordance with the *Municipal Act, 2001*.

Following the declaration of vacancy, Section 263 of the *Municipal Act, 2001* provides City Council with two options to fill the vacancy, namely by holding a by-election ("elect"), or appointing a new Member ("select").

More specifically, Subsection 263(5) of the *Municipal Act, 2001* provides that, within 60 days of City Council declaring an Office to be vacant, City Council shall pass a by-law requiring a by-election to be held to fill that vacancy or appoint a person to fill the vacancy.

Filing the Ward 20 (Osgoode) vacancy by way of a by-election

Subsection 65(3) of the *Municipal Elections Act, 1996* (MEA) mandates that "by-elections shall be conducted as far as possible in the same way as regular elections".

As such, should City Council choose to fill the Ward 20 (Osgoode) vacancy by way of a by-election, the by-election will be conducted using the same voting methods as the 2022 Municipal Elections (the most recent regular election), and electors will have three options to cast their ballot during the Ward 20 (Osgoode) by-election: voting in person, voting by special mail-in ballot, and voting by proxy.

The Ward 20 (Osgoode) by-election would be conducted in accordance with statutory timelines set out in the MEA. Subsection 65(4) of the MEA states that Nomination Day must be no less than 30 days and not more than 60 days after the passing of the by-law requiring a by-election. Voting Day must be 45 days after Nomination Day and is, therefore, dependent on the date the City Clerk establishes for Nomination Day.

Should City Council choose to fill the Ward 20 (Osgoode) vacancy by way of a byelection, the by-election schedule, as established by the City Clerk in accordance with the MEA, will see the following dates:

March 27, 2025

 Candidate nomination and third party advertiser registration periods begins.

May 2, 2025 at 2 pm

 Anticipated Nomination Day (last day to file or withdraw a nomination to be a candidate).

• June 6, 2025

Anticipated Advance Vote Day (from 10:00 am to 8:00 pm).

June 13, 2025 at 4:30 pm

 Anticipated last day to submit a notice of registration as a third party advertiser.

• June 16, 2025

Anticipated Voting Day (from 10:00 am to 8:00 pm).

June 17, 2025

Expected Declaration of Results and Declaration of Office.

Staff will continue to monitor this schedule with consideration given to the potential federal election and voting place availability, and the City Clerk will advise City Council and the public as soon as possible if any changes are required to the nomination and registration periods and voting dates included in the above-noted schedule.

Staff estimates that a by-election for Ward 20 (Osgoode) would cost approximately \$522,491. This estimate includes costs that are incurred after a by-election due to legislative requirements such as the City Clerk's review of contributions and the Contribution Rebate Program. Funding for the by-election would come from the Tax Stabilization Reserve, which is the primary fund for elections.

Should City Council choose to fill the Ward 20 (Osgoode) vacancy by holding a byelection, approval of Recommendation 2 of this report is required.

Filing the Ward 20 (Osgoode) vacancy by an appointment process

Should City Council choose to fill the Ward 20 (Osgoode) vacancy by an appointment process, staff is recommending that City Council approve that the appointment process be conducted using the process set out in Document 4. City Council previously approved that the same process be used in 2021 to fill the Ward 4 (Kanata North) vacancy.

The recommended appointment process will take approximately 30 days to complete and would allow City Council to appoint a new City Councillor at a City Council meeting of by the end of April or early May. These timelines ensure the appointment of an eligible individual within 60 days of declaring the seat vacant, as is required under Subsection 263(5) of the *Municipal Act*, 2001.

If City Council chooses to fill the vacancy by appointment, in accordance with the process outlined in Document 4, the following timelines would apply:

Monday, March 31, 2025

- The City Clerk will provide public notice of the vacancy and advertise City Council's intention to appoint a person to fill the vacancy.
- The notice will invite eligible individuals to seek appointment for the Ward
 20 (Osgoode) Office and outline the process for filing an application.

- Advertisements would be placed in newspapers for a two-week period (the week before the application period begins, and throughout the application period).
- Information will also be available on the City of Ottawa website and social media accounts during the application period.

Monday, April 7, 2025, at 8:30 am

The application period begins.

Friday, April 11, 2025, at 4:00 pm

- The application period closes.
- Following the close of the application period, the City Clerk will examen each application that has been filed to ensure it meets the requirements of the MEA, and, if satisfied, certify the application.

• Friday, April 25, 2025

- The City Clerk will issue a report to City Council that includes a list of certified applicants.
- The report to City Council will also outline the appointment process to fill the Ward 20 (Osgoode) vacancy, in accordance with Document 4 attached to this report.

April 28, 2025 to May 2, 2025

 A Special Council meeting to appoint an applicant to fill the Ward 20 (Osgoode) vacancy will be scheduled between April 28, 2025, and May 2, 2025.

Staff anticipates that an appointment process would cost approximately \$8,000, primarily related to advertising, which could be absorbed within the operating budget of the Office of the City Clerk.

If City Council approves option 2 to appoint, a motion would be required to that effect.

CONTEXTE

Le jeudi 27 février 2025, le conseiller George Darouze a été élu député provincial de la circonscription de Carleton. En vertu des paragraphes 258(1) et (3) de la <u>Loi de 2001 sur les municipalités</u>, « [l]es députés à l'Assemblée législative comme le prévoit la <u>Loi sur l'Assemblée législative</u> ainsi que les sénateurs et les députés fédéraux » l'ont pas les qualités requises pour être élus membres d'un conseil.

À ce titre, le 14 mars 2025, George Darouze a avisé la greffière municipale par écrit de sa démission du poste de conseiller municipal du quartier 20 (Osgoode). Celle-ci est entrée en vigueur le jour même, conformément au paragraphe 260(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Réunion extraordinaire du Conseil municipal

Le 5 mars 2025, en prévision de la démission du conseiller Darouze, le Conseil municipal a tenu une réunion extraordinaire du Conseil au cours de laquelle il a adopté la Motion n° 2025-53-01 qui demandait à la greffière municipale de faire rapport au Conseil municipal sur un modèle d'élection partielle lors de sa réunion du 26 mars. La présentation de ce rapport est conforme aux directives du Conseil municipal.

De plus, afin d'accompagner les résidents pendant cette transition, la mention susmentionnée a permis de déléguer au conseiller David Brown et à la conseillère Catherine Kitts la responsabilité d'approuver, au besoin, les décisions concernant le quartier 20 (Osgoode) et de présenter les commentaires des conseillers sur les rapports du personnel relatifs à ce quartier. La greffière municipale et le gestionnaire, Services de gouvernance et de soutien aux activités et aux représentants élus, se sont vu déléguer des pouvoirs provisoires pour approuver le paiement à même le budget du bureau du quartier 20 (Osgoode) des dépenses ordinaires et régler les questions des ressources humaines liées au bureau du quartier 20 (Osgoode).

Ces pouvoirs délégués provisoires sont entrés en vigueur le 15 mars 2025, à la suite de la démission du conseiller Darouze.

La Motion nº 2025-53-01 demandait également à la greffière municipale d'aviser le Conseil municipal une fois que le conseiller Darouze aurait démissionné et d'indiquer la date d'entrée en vigueur des pouvoirs délégués susmentionnés. À ce titre, la greffière municipale a publié une note de service le 14 mars 2025 pour informer le Conseil municipal de la démission de George Darouze. De plus, la note indiquait que les pouvoirs délégués susmentionnés entreraient en vigueur le 15 mars 2025, jusqu'à

l'assermentation et l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller municipal pour le quartier 20 (Osgoode).

Déclarer un siège vacant au Conseil conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*

Conformément à l'article 262 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, quand un membre démissionne, le Conseil municipal est tenu par la loi de déclarer vacante la charge en question lors de sa prochaine réunion.

Par conséquent, la greffière municipale a préparé le présent rapport pour examen par le Conseil municipal lors de sa réunion du 26 mars 2025. En adoptant la première recommandation, le Conseil municipal répondra à l'obligation que lui prescrit la *Loi de 2001 sur les municipalités* de déclarer vacante la charge du membre du Conseil.

Procédure pour pourvoir par « nomination ou élection partielle » les charges vacantes au Conseil municipal, décrite dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

L'article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* offre deux options au Conseil municipal pour combler une charge vacante, soit la « nomination » d'un nouveau membre (nommer) soit la « tenue d'une élection partielle » (élire) comme suit :

- **263(1)** En cas de vacance de la charge d'un membre d'un conseil, la municipalité, sous réserve du présent article :
 - a) soit comble la vacance en nommant une personne qui a consenti à accepter la charge si elle est nommée;
 - b) soit exige qu'une élection partielle ait lieu conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour combler la vacance. 2001, chap. 25, par. 263(1).

Plus précisément, le paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que le Conseil municipal choisisse l'une de ces options et nomme une personne pour pourvoir le poste vacant ou adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle dans les 60 jours suivant la déclaration de la charge vacante comme suit :

263(5) Les règles suivantes s'appliquent en cas de vacance :

1. Dans les 60 jours qui suivent celui où une déclaration de vacance est faite à l'égard d'une vacance en application de l'article 262, la municipalité :

- i. soit nomme une personne pour combler la vacance en application du paragraphe (1) ou (4),
- ii. soit adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance en application du paragraphe (1).

En plus des délais mentionnés précédemment, le paragraphe 65(2) de la LEM prévoit qu'« il ne doit pas être tenu d'élection partielle pour pourvoir à un poste qui devient vacant après le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire ». De plus, en vertu de l'alinéa 263(5)3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil peut laisser une charge vacante uniquement si la vacance survient dans les 90 jours d'une élection municipale ordinaire.

Cela étant, le calendrier législatif établi par la LEM et la *Loi de 2001 sur les municipalités* oblige le Conseil à nommer une personne pour pourvoir la charge vacante entre le 1^{er} avril 2026 et le 28 juillet 2026 durant le mandat 2022-2026 du Conseil. Par conséquent, à ce stade du mandat 2022-2026 du Conseil, le Conseil municipal peut choisir de pourvoir la charge vacante de conseiller du quartier 20 (Osgoode) au moyen d'un processus de nomination ou d'une élection partielle, conformément à la LEM et à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Anciens sièges vacants au Conseil municipal d'Ottawa

Depuis la fusion en 2001, six des conseillers municipaux d'Ottawa ont démissionné, ce qui a obligé le Conseil municipal à déclarer leurs sièges vacants.

Le 16 octobre 2003, la conseillère Madeleine Meilleur (quartier 12 – Rideau-Vanier) et le conseiller Phil McNeely (quartier 19 – Cumberland) ont remis leur démission à la suite de leur obtention d'un siège à l'Assemblée législative de l'Ontario lors de l'élection provinciale de 2003. Comme le Conseil municipal a déclaré les sièges des conseillers Meilleur et McNeely vacants dans les 90 jours précédant le jour du scrutin des prochaines élections municipales ordinaires du 10 novembre 2003, il n'était pas tenu de pourvoir ces deux postes vacants conformément aux dispositions législatives.

Le troisième poste vacant est celui du conseiller Herb Kreling (quartier 1 – Orléans) qui a démissionné en septembre 2005 pour devenir juge de paix. La démission du conseiller Kreling est entrée en vigueur le 13 septembre 2005. Lors de sa réunion du 14 septembre 2005, le Conseil a adopté certaines motions en lien avec cette démission, dont certaines visant à déclarer vacante la charge de conseiller du quartier 1 et à demander au greffier municipal de tenir une élection partielle. En conséquence, le

greffier municipal a organisé une élection partielle le 9 janvier 2006, précédée d'un vote par anticipation le 17 décembre 2005. Le coût total de l'élection partielle de 2006 dans le quartier 1 s'est élevé à environ 277 000 \$.

Le quatrième poste vacant est celui du conseiller Tobi Nussbaum (quartier 13 – Rideau-Rockcliffe) qui a démissionné en janvier 2019 du conseil municipal pour accepter le poste de premier dirigeant de la Commission de la capitale nationale. Le conseiller Nussbaum a remis sa démission écrite le 25 janvier 2019. Lors de sa réunion du 30 janvier 2019, le Conseil municipal a approuvé le rapport du personnel intitulé Déclaration d'une charge vacante au Conseil municipal – quartier 13 (Rideau-Rockcliffe) et questions connexes afin de déclarer vacant le siège du quartier 13 (Rideau-Rockcliffe) et d'adopter un règlement exigeant que le poste vacant soit comblé au moyen d'une élection partielle. L'élection partielle du quartier 13 (Rideau-Rockcliffe) a eu lieu le 15 avril 2019, précédée d'un jour de vote par anticipation le 5 avril 2019. Le coût de cette élection partielle s'est élevé à 339 000 \$.

La cinquième vacance est survenue en mars 2020, à la suite de l'élection du conseiller Stephen Blais (quartier 19 – Cumberland) au poste de député provincial de la circonscription d'Orléans. Le 5 mars 2020, il a remis au greffier municipal sa démission écrite en tant que conseiller municipal du quartier 19 (Cumberland), celle-ci prenant effet immédiatement. À cette époque, la pandémie de COVID-19 a profondément modifié le contexte, rendant impossible la tenue d'une élection partielle à ce moment-là. À sa réunion extraordinaire du 25 mars 2020, le Conseil municipal a approuvé une motion qui, entre autres, déclarait vacant le siège du quartier 19 (Cumberland) et ordonnait au Bureau du greffier municipal de faire rapport au Conseil municipal dans le délai prescrit de 60 jours. À sa réunion du mercredi 22 avril 2020, le Conseil municipal a reporté par voie de motion sa décision quant à la façon de pourvoir la charge vacante au conseil et a demandé au personnel de lui soumettre un rapport au plus tard dans les 30 jours après la levée de l'état d'urgence provincial.

Le 15 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé le rapport du personnel intitulé Quartier 19 (Cumberland) – Options pour pourvoir la charge vacante (15 juillet) et adopté un règlement exigeant que le poste vacant soit pourvu au moyen d'une élection partielle. L'élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) s'est tenue le 5 octobre 2020, précédée de deux jours de vote par anticipation les 28 et 29 septembre 2020. Le coût de cette élection partielle s'est élevé à 550 560 \$.

La sixième vacance est survenue en septembre 2021, après l'élection de la conseillère Jenna Sudds à titre de députée de Kanata-Carleton. Le 23 septembre 2021, elle a

remis au greffier municipal sa démission écrite en tant que conseillère municipale du quartier 4 (Kanata-Nord), celle-ci prenant effet immédiatement. À sa réunion du 13 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé la recommandation 1 du rapport du personnel intitulé <u>Déclaration d'une charge vacante au Conseil municipal – quartier 4 (Kanata-Nord)</u>, et a approuvé la Motion nº 61/2 pour pourvoir la charge vacante au moyen d'un processus de nomination.

À sa réunion extraordinaire du 10 novembre 2021, et conformément au processus de nomination établi dans le rapport intitulé <u>Processus de nomination visant à pourvoir la charge vacante du quartier 4 (Kanata-Nord)</u>, le Conseil municipal a nommé Cathy Ann Greene Curry pour combler le poste vacant de conseillère municipale du quartier 4 (Kanata-Nord) pour la durée restante du mandat 2018-2022 du Conseil. Le processus de nomination a engendré des coûts de 7 278 \$, principalement attribués à la publicité.

Statistiques du quartier 20 (Osgoode)

Selon les données les plus récentes du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario, le quartier 20 (Osgoode) compte environ 26 650 électeurs admissibles.

Lors des élections municipales de 2022, le quartier 20 (Osgoode) comptait 23 354 électeurs admissibles. Au total, 10 780 personnes se sont présentées aux urnes, ce qui correspond à un taux de participation de 46 %. En 2018, le nombre d'électeurs admissibles s'élevait à 18 581, et 8 518 électeurs ont exercé leur droit de vote. Le taux de participation était également de 46 %.

Aucune élection partielle n'a eu lieu dans le quartier 20 (Osgoode) depuis la fusion de 2001.

DISCUSSION

Recommandation 1 : Que le Conseil municipal déclare vacante la charge de conseiller municipal du quartier 20 (Osgoode), conformément à l'article 262 de la Loi de 2001 sur les municipalités.

Comme mentionné précédemment, le 14 mars 2025, George Darouze a avisé la greffière municipale par écrit de sa démission du poste de conseiller municipal du quartier 20 (Osgoode) conformément au paragraphe 9(2) de la <u>Loi sur l'Assemblée</u> <u>législative</u>. Conformément à l'article 262 de la <u>Loi de 2001 sur les municipalités</u>, quand un membre démissionne ou est réputé avoir démissionné, le Conseil municipal est tenu par la loi de déclarer vacante la charge en question lors de sa prochaine réunion. Par conséquent, l'approbation officielle par le Conseil municipal de la recommandation 1

déclarant vacante la charge de conseiller du quartier 20 (Osgoode) est nécessaire pour satisfaire aux obligations prescrites du Conseil municipal aux termes de l'article 262 de la Loi de 2001 sur les municipalités.

Comme indiqué à la section Contexte du présent rapport, en prévision de la démission de George Darouze et pour accompagner les résidents pendant la transition, le Conseil municipal a accordé des pouvoirs délégués provisoires concernant le quartier 20 (Osgoode) par l'intermédiaire de la Motion n° 2025-53-01.

Comme mentionné précédemment, la délégation provisoire des pouvoirs est entrée en vigueur le 15 mars 2025, à la suite de la démission de George Darouze, et le restera jusqu'à l'assermentation et l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller municipal.

Le bureau du quartier 20 (Osgoode) demeure ouvert et doté en personnel pour continuer de s'occuper des affaires courantes de la circonscription.

Recommandation 2 : Que le Conseil municipal approuve et adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle, ci-joint en tant que document n° 1, afin de combler la charge vacante de conseiller du quartier 20 (Osgoode) conformément à la Loi de 1996 sur les élections municipales.

La décision quant à la façon de pourvoir la charge vacante de conseiller du quartier 20 (Osgoode) est prise par le Conseil municipal, dans le cadre législatif prévu par la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la LEM. L'article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* offre deux options au Conseil municipal pour combler une charge vacante, soit la « nomination » d'un nouveau membre (nommer) soit la « tenue d'une élection partielle » (élire).

Plus précisément, le paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit que, dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance d'une charge par le Conseil municipal, celui-ci adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler le siège vacant ou nomme une personne pour combler le siège vacant.

Option 1 : « Élire » – Tenue d'une élection partielle pour combler la charge vacante de conseiller du quartier 20 (Osgoode)

Si le Conseil municipal décide de combler la charge vacante en tenant une élection partielle, le personnel recommande que le Conseil municipal approuve et adopte le Règlement exigeant la tenue d'une élection partielle, ci-joint en tant que document n° 1, à sa réunion du 26 mars 2025, et que les déclarations de candidature et les inscriptions

des tiers annonceurs soient acceptées à compter du 27 mars 2025, comme il est décrit ci-dessous.

Si le Conseil municipal décide de combler la charge vacante de conseiller du quartier 20 (Osgoode) au moyen d'une élection partielle, et comme dans le cas d'une élection municipale ordinaire, la greffière municipale est chargée de la préparation et de la tenue d'une élection partielle. Plus précisément, le paragraphe 11(2) de la LEM stipule qu'en ce qui a trait à la tenue d'une élection, la greffière municipale est responsable de ce qui suit :

Fonctions du secrétaire

- (a) la préparation de l'élection;
- (b) la préparation et la tenue d'un nouveau dépouillement lors de l'élection;
- (c) le maintien de la paix et de l'ordre lors de l'élection;
- d) lors d'une élection ordinaire, la préparation et la présentation du rapport visé au paragraphe 12.1 (2) [en lien avec le repérage, l'élimination et la prévention des obstacles pour les électeurs et les candidats handicapés].

En outre, la greffière municipale est également tenue de respecter les dispositions de la LEM et d'administrer l'élection partielle en conformité aux principes de la loi. Bien qu'ils ne soient pas définis dans la LEM, les tribunaux ont établi les principes suivants :

- 1. Le caractère secret et confidentiel du vote est primordial;
- 2. L'élection doit être juste et ne pas favoriser un candidat par rapport à un autre;
- 3. L'élection doit être accessible pour tous les électeurs;
- 4. L'intégrité du processus doit être maintenue tout au long de l'élection;
- Un vote majoritaire en bonne et due forme détermine l'issue de l'élection, ce qui est atteint en s'assurant dans la mesure du possible que les votes valides sont comptés et les votes invalides rejetés;
- 6. Les électeurs et les candidats doivent être traités de façon juste et uniforme, tel que déterminé par les tribunaux.

Modèle et calendrier de l'élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode)

Si le Conseil municipal décide de combler la charge vacante de conseiller du quartier 20 (Osgoode) au moyen d'une élection partielle, celle-ci serait tenue conformément aux délais prescrits par la LEM. Le paragraphe 65 (4) de la LEM stipule que le jour de la déclaration des candidatures doit être au plus tôt 30 jours et au plus tard 60 jours après l'adoption d'un règlement municipal exigeant la tenue d'une élection partielle. Le jour du scrutin tombe 45 jours après le jour de la déclaration de candidature et dépend donc de la date que la greffière municipale fixe pour le jour de la déclaration de candidature.

Si le Conseil municipal décide de combler la charge vacante du quartier 20 (Osgoode) au moyen d'une élection partielle, le calendrier de l'élection partielle suivant, comme établi par la greffière municipale conformément à la LEM, sera adopté :

27 mars 2025

 Début de la période de déclaration des candidatures et d'inscription des tiers annonceurs.

2 mai 2025 à 14 h

 Jour de la déclaration des candidatures prévu (dernier jour pour soumettre ou retirer une candidature).

• 6 juin 2025

Jour de vote par anticipation prévu (de 10 h à 20 h).

13 juin 2025 à 16 h 30

 Dernier jour prévu pour soumettre un avis d'inscription en tant que tiers annonceur.

• 16 juin 2025

Jour de scrutin prévu (de 10 h à 20 h).

• 17 juin 2025

Proclamation attendue des résultats et déclaration d'entrée en fonction.

Un calendrier détaillé de l'élection partielle est joint à titre de document n° 2.

Le personnel continuera de surveiller ce calendrier en tenant compte de l'élection fédérale potentielle et de la disponibilité des bureaux de vote, et la greffière municipale avisera le Conseil municipal et le public dès que possible si des changements doivent être apportés à la période de déclaration des candidatures et d'inscription des tiers annonceurs ainsi qu'aux dates de scrutin indiquées dans le calendrier ci-dessus.

Vote à l'élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode)

Le paragraphe 65(3) de la LEM stipule qu'« une élection partielle est tenue le plus possible de la même manière qu'une élection ordinaire ». Par conséquent, l'élection partielle sera menée selon les mêmes modes de vote que ceux utilisés lors des élections municipales de 2022 (la plus récente élection générale). Les électeurs disposeront de trois options pour voter lors de l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode) : (1) vote en personne, (2) vote par bulletin de vote spécial par la poste et (3) vote par procuration, tel que décrit ci-dessous.

(1) Vote en personne

L'article 43 de la LEM stipule qu'il doit y avoir au moins un (1) jour de vote par anticipation lors d'une élection partielle. Cela étant, si le Conseil approuve la tenue d'une élection partielle, la greffière municipale, conformément aux dispositions de la LEM, établira le calendrier de l'élection partielle de manière à prévoir deux (2) possibilités de vote en personne. Ce calendrier prévoit une journée de vote par anticipation le 6 juin 2025. Le jour du scrutin est prévu le 16 juin 2025. Les bureaux de vote seront ouverts de 10 h à 20 h les deux jours du scrutin.

L'élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode) se déroulera selon un modèle de « vote sans bureau de vote fixe ». Le modèle « vote sans bureau de vote fixe » repose sur une liste électorale électronique et permet aux électeurs de voter dans n'importe quel bureau de vote, indépendamment de leur adresse. Ce modèle a déjà été mis en œuvre pendant les jours de vote par anticipation spécial durant les élections municipales de 2014, 2018 et 2022, et tous les jours de scrutin durant l'élection partielle du quartier 19 (Cumberland) en 2020.

Compte tenu des délais accélérés prescrits par la loi lors de l'administration d'une élection partielle, et conformément à la pratique adoptée lors de l'élection partielle de 2020 à Cumberland, seuls des membres du personnel de la Ville assureront la dotation des bureaux de vote. L'utilisation du personnel municipal est nécessaire pour appuyer le modèle de « vote sans bureau de vote fixe », car le personnel électoral devra utiliser et maîtriser les ressources de la Ville afin d'accéder à la liste électorale électronique. De

plus, l'utilisation du personnel municipal offre au Bureau des élections une plus grande flexibilité dans les options de formation des travailleurs électoraux. Il garantit également la présence de personnel bilingue dans chaque bureau de vote ainsi que de travailleurs ayant déjà suivi la formation obligatoire de la Ville sur la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*.

Le personnel examine actuellement les lieux de vote qui seront utilisés si le Conseil municipal approuve la tenue d'une élection partielle pour combler la charge vacante dans le quartier 20 (Osgoode). La liste des lieux de scrutin sera rendue publique une fois confirmée. À l'heure actuelle, le personnel prévoit que le nombre de lieux où les électeurs pourront « voter sans bureau de vote fixe » se portera à trois (3) le jour du vote par anticipation (prévu le 6 juin 2025), et à sept (7) le jour du scrutin (prévu le 16 juin 2025).

Voter depuis un foyer de soins de longue durée ou une maison de retraite

Le paragraphe 45(7) de la LEM stipule que, le jour du scrutin, un bureau de vote est prévu dans les établissements qui comptent au moins 20 lits occupés par des personnes handicapées, infirmes ou souffrant d'une maladie chronique, et dans des maisons de retraite qui comptent au moins 50 lits occupés. Le personnel a recensé six (6) établissements et maisons de retraite qui répondent à ce critère dans le quartier 20 (Osgoode), et des bureaux de vote y seront mis en place pour permettre aux résidents de voter.

Comme mentionné précédemment, une liste complète des lieux de scrutin sera mise à la disposition des électeurs une fois confirmée. Ces informations seront communiquées aux électeurs sous divers formats, notamment par l'entremise d'avis de scrutin de l'électeur, du site Web, des médias sociaux, des messages d'intérêt public et des annonces dans les journaux.

(2) Autre mode de scrutin – procédure de vote spécial par la poste

Dans le cadre de son rapport intitulé <u>Compte-rendu sur les élections municipales de</u> 2022 et modifications aux règlements et aux politiques liés aux élections présentés le 23 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé et adopté la Motion n° 2022-75, « Règlement de la Ville d'Ottawa autorisant l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement », afin d'autoriser l'utilisation d'un bulletin de vote spécial par la poste pour les élections municipales de 2022 ainsi que pour toute élection partielle pouvant survenir durant le mandat du Conseil de 2022-2026.

Par conséquent, si le Conseil municipal décide de combler la charge vacante de conseiller du quartier 20 (Osgoode) en approuvant une élection partielle, les électeurs admissibles pourront présenter au Bureau des élections une demande pour recevoir un bulletin de vote spécial par la poste. Ce processus permettra aux électeurs de marquer leur bulletin de vote à la maison et de l'envoyer par la poste au Bureau des élections (1221, chemin Cyrville, unité B). S'ils le souhaitent, les électeurs peuvent également remettre en mains propres leur bulletin de vote spécial par la poste au Bureau des élections et aux centres du service à la clientèle de la Ville, notamment au Centre du service à la clientèle de Metcalfe (situé au 8243, rue Victoria) ou au Centre du service à la clientèle Laurier (situé au 110, avenue Laurier Ouest).

Il est important de noter que cet autre mode de scrutin ne remplace pas le vote en personne traditionnel. Les électeurs admissibles du quartier 20 (Osgoode) auront toujours la possibilité de voter en personne ou par procuration s'ils le souhaitent.

Le fournisseur externe de logiciel électoral de la Ville, Dominion Voting Systems, fournit une solution de vote hybride comportant un mode de scrutin par la poste qui est compatible avec le système actuel de tabulation des votes utilisé pour le vote en personne.

À l'instar d'élections antérieures, les procédures de vote et le système de tabulation des votes de la Ville, y compris ce mode de scrutin par la poste pour l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode), seront vérifiés par un vérificateur externe pour assurer l'exactitude, la sécurité et la validité des résultats de l'élection.

Demander un bulletin de vote spécial par la poste

Les électeurs admissibles peuvent s'adresser au Bureau des élections pour demander un bulletin de vote spécial par la poste. La période de demande devrait s'étendre du 15 mai 2025 au 23 mai 2025 à 16 h 30. Les formulaires de demande peuvent être remis par la poste, par courriel, en personne ou au moyen de l'outil en ligne sur ottawa.ca/votez.

Une fois la demande examinée et acceptée, le Bureau des élections enverra par courrier une trousse de vote spécial par la poste contenant les instructions pour voter, un formulaire de déclaration de l'électeur, un bulletin de vote, une enveloppe de vote secret et une enveloppe-réponse affranchie, après que la période de demande aura pris fin. Le nom de l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale ou y avoir été ajouté pour qu'il puisse recevoir une trousse de vote spécial par la poste.

Les bulletins de vote spécial dûment remplis doivent parvenir au Bureau des élections (1221, chemin Cyrville, unité B), au Centre du service à la clientèle de Metcalfe (8243, rue Victoria) ou au Centre du service à la clientèle de Laurier (110, avenue Laurier Ouest), avant 16 h 30 le jour du scrutin (prévu le 16 juin 2025) pour être comptés conformément à la procédure de dépouillement du scrutin, annexée tant que document n° 3.

(3) Vote par procuration

Conformément à l'article 44 de la LME, un électeur admissible peut nommer comme son mandataire une autre personne pour que celle-ci se rende au bureau de vote et vote en son nom. Le mandataire doit être un électeur admissible de la Ville d'Ottawa et peut toujours voter en personne s'il est également admissible à l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode). Une personne ne peut agir à titre de mandataire que pour une seule autre personne, sauf si elle représente des membres de sa propre famille.

Pour nommer un mandataire, l'électeur et la personne désignée doivent remplir deux copies du formulaire Nomination d'un mandataire (Formulaire 3). Le lien vers ce formulaire se trouve à ottawa.ca/votez. La personne désignée comme mandataire doit apporter les formulaires dûment remplis au Bureau des élections de la Ville ou à l'un des centres du service à la clientèle pendant les heures d'ouverture régulières, afin de les faire certifier par le personnel municipal. On prévoit qu'il sera possible de nommer un mandataire du 15 mai 2025 au 16 juin 2025.

Conformément au paragraphe 44(6) de la LEM, le Bureau des élections collaborera avec Service Ottawa afin de veiller à ce que les centres du service à la clientèle soient disponibles le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin pour certifier les formulaires de nomination d'un mandataire et recevoir les bulletins de vote spécial par la poste remis en personne. Des renseignements sur les heures d'ouverture des centres du service à la clientèle durant les jours de scrutin seront communiqués au public et affichés sur ottawa.ca/votez.

Afin d'informer les électeurs des options de vote lors de l'éventuelle élection partielle, et en complément des avis prescrits par la loi, le Bureau des élections mettra en œuvre un plan de communication exhaustif.

Devenir candidat ou candidate à l'élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode)

Critères d'admissibilité des candidats

Aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une personne peut être candidate aux élections municipales si elle est admissible à voter à compter du jour où elle dépose sa déclaration de candidature. Le paragraphe 17(2) de la LEM définit les critères d'admissibilité des électeurs et par conséquent des candidats, comme décrit ciaprès.

Une personne est admissible à se porter candidate au poste de conseiller ou conseillère municipale si elle répond aux critères suivants :

- être résident(e) de la ville d'Ottawa, propriétaire ou locataire d'un terrain de la Ville d'Ottawa, ou conjoint(e) de ce propriétaire ou locataire;
- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir au moins 18 ans;
- ne pas faire l'objet d'interdiction légale de voter.

Les personnes suivantes ne peuvent être élues ni occuper un poste de membre du Conseil municipal :

- un employé de la municipalité, à moins de prendre un congé sans solde à compter de la date de sa mise en candidature et de démissionner s'il est élu;
- un juge de toute cour de justice;
- un membre de l'Assemblée législative provinciale, de la Chambre des communes ou du Sénat, à moins qu'il n'ait démissionné de son poste avant la clôture des candidatures. Une preuve de démission doit être fournie avant cette date, faute de quoi la mise en candidature ne sera pas validée par la greffière municipale;
- un candidat ou une candidate ayant omis de déposer les états financiers requis lors de la dernière élection municipale ou partielle.

Les candidats ne sont pas tenus d'habiter le quartier 20 (Osgoode) pour se présenter à l'élection partielle de ce quartier.

Comme mentionné précédemment, les employés de la Ville d'Ottawa désireux de se faire élire au Conseil municipal doivent prendre un congé sans solde avant de déposer leur déclaration de candidature. Ils doivent fournir à la greffière municipale une copie du document démontrant qu'ils ont pris un congé sans solde et indiquant la date de son entrée en vigueur.

Processus de mise en candidature

Les mises en candidature pour l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode) auront lieu au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville) auprès de la greffière municipale ou de son ou ses représentants désignés. Il est conseillé aux candidats potentiels de prendre rendez-vous avec le Bureau des élections. Les plages horaires seront attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Conformément à la LEM, les candidats peuvent déposer leurs formulaires de déclaration de candidature du 27 mars 2025 jusqu'à l'échéance limite prévue de 14 h le 2 mai 2025. Les informations sur les exigences relatives au dépôt d'une candidature seront affichées sur ottawa.ca/votez et diffusées dans les avis prescrits par la loi.

Inscription à titre de tiers annonceur dans l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode)

Critères d'admissibilité pour les tiers annonceurs

Un tiers annonceur dans une élection municipale est un résident de l'Ontario, une entreprise ou un syndicat qui engage des dépenses pour diffuser une publicité dans tout type de média en appui ou en opposition à un candidat ou à une candidate, ou en lien avec une question référendaire sur le bulletin de vote.

Conformément au paragraphe 88.4(1) de la LEM, les tiers annonceurs doivent s'inscrire auprès de la greffière municipale avant de pouvoir diffuser des publicités.

Ne sont pas admissibles à l'inscription comme tiers annonceur :

- des candidats dont la déclaration de candidature a été déposée en vertu de l'article 33;
- des partis politiques fédéraux enregistrés en application de la Loi électorale du Canada (Canada), des associations de circonscription fédérales ou les candidats inscrits à une élection fédérale qui sont parrainés par un de ces partis;

- des partis politiques provinciaux, des associations de circonscription, des candidats inscrits ou des candidats à la direction d'un parti inscrits en application de la Loi sur le financement des élections;
- la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, les municipalités ou les conseils locaux.

La publicité de tiers est distincte de la publicité de campagne du candidat et doit être menée de façon indépendante de celle du candidat.

Processus d'inscription des tiers annonceurs

Les inscriptions des tiers annonceurs pour l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode) auront lieu au Bureau des élections (1221 B, chemin Cyrville) auprès de la greffière municipale ou de son ou ses représentants désignés. Il est conseillé aux tiers annonceurs potentiels de prendre rendez-vous avec le Bureau des élections. Les plages horaires seront attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Conformément à la LEM, les tiers annonceurs peuvent déposer un avis d'inscription du 27 mars 2025 jusqu'à l'échéance prévue de 16 h 30 le 13 juin 2025. Les informations sur les exigences relatives à l'inscription des tiers annonceurs seront affichées sur ottawa.ca/votez et diffusées dans les avis prescrits par la loi.

Liste électorale et période de révision

Conformément à la LEM, Élections Ontario est responsable de préparer la liste préliminaire des électeurs pour chaque municipalité lors d'une élection régulière ou partielle, au moyen du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario. Le directeur général des élections de la province est tenu de fournir à la greffière municipale la liste électorale préliminaire, laquelle est utilisée par la greffière municipale pour dresser la liste électorale. La liste électorale contient des renseignements sur les électeurs admissibles de la municipalité ou, dans le cas d'une élection partielle, du quartier concerné. Ces renseignements incluent le nom, l'adresse, le statut de résidence et la désignation de soutien scolaire de l'électeur.

Conformément à la législation, la greffière municipale est autorisée à apporter des modifications à cette liste en fonction des renseignements dont la Ville a sous sa garde ou son contrôle. La LEM exige également que la greffière municipale rende publique la liste électorale pendant la période de révision. La période de révision permet aux électeurs d'ajouter, modifier ou supprimer leurs renseignements de la liste électorale en soumettant une demande en ligne ou en déposant un formulaire papier au Bureau des

élections ou dans un centre du service à la clientèle pendant les heures normales d'ouverture. Pour l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode), la période de révision devrait se dérouler du 15 mai 2025 jusqu'au 23 mai 2025 à 16 h 30.

Les électeurs peuvent également ajouter ou modifier leurs renseignements au bureau électoral le jour de scrutin, en remplissant un formulaire de demande.

Les modifications apportées au nom et à l'adresse d'un électeur sur la liste électorale seront transmises à Élections Ontario dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, afin d'être intégrées aux mises à jour du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario.

Bien que l'information sur la désignation de soutien scolaire soit pertinente lors des élections municipales ordinaires, lors desquelles les électeurs peuvent voter pour un ou une conseillère scolaire, elle ne s'applique pas à l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode), puisqu'aucun poste de conseiller scolaire n'est à pourvoir.

Bien que les électeurs puissent toujours mettre à jour leur désignation de soutien scolaire durant la période de révision mentionnée ci-dessus ainsi que sur place les jours de scrutin, la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) demeure responsable de la collecte et de la gestion de ces renseignements. Par conséquent, tous les électeurs seront invités à mettre à jour leur désignation de soutien scolaire auprès de la SEFM eu moyen de son outil en ligne de désignation de soutien scolaire, même s'ils ont déjà modifié leurs renseignements pour l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode).

Programme de remises de contributions

L'article 88.11 de la LEM stipule qu'une municipalité peut, par règlement municipal, autoriser le versement de remises de contributions aux particuliers qui ont fait des contributions en faveur de candidats au poste de maire ou de conseiller ou conseillère municipale, et fixer les conditions régissant l'octroi de ces remboursements. Le Programme de remboursement des contributions de la Ville d'Ottawa a été mis en place en 2003 et sa Règlement no 2022-76 demeure en vigueur pour toutes les élections municipales et élections partielles tenues dans la Ville d'Ottawa.

Le Programme prévoit le versement de remises de contributions aux particuliers habitant à Ottawa qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste de conseillère ou conseiller municipal, que ce soit dans le cadre d'une élection ordinaire ou d'une élection partielle. Les tiers annonceurs inscrits ne sont pas admissibles à participer au Programme de remises de contributions.

Les candidats à l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode) peuvent s'inscrire au Programme de remises de contributions à tout moment entre le dépôt de leur déclaration de candidature et le jour de la déclaration de candidature (prévu le 2 mai 2025). Les contributions versées avant l'inscription d'un candidat au Programme de remises de contributions ne sont pas admissibles à une remise. Les contributions aux campagnes versées par des particuliers ne sont admissibles à une remise que si le donateur et le candidat participant respectent les critères établis par la Motion n° 2022-76.

Des renseignements supplémentaires sur le Programme de remises de contributions et ses exigences seront fournis aux candidats lors du dépôt de leur déclaration de candidature et seront également accessibles sur ottawa.ca/votez.

Tabulatrices de votes

L'article 42 de la LEM permet aux municipalités d'adopter un règlement autorisant l'utilisation d'équipement permettant de dépouiller le scrutin. La Ville d'Ottawa utilise des tabulatrices de vote automatisées pour dénombrer les suffrages lors de toutes les élections municipales et élections partielles depuis 1997. Ces machines assurent un dépouillement régulier et exact des voix et la production rapide de résultats électoraux non officiels. La Motion n° 2003-275, qui autorise l'utilisation d'équipement permettant de dépouiller le scrutin, demeure en vigueur pour toutes les élections ordinaires et partielles.

La Ville d'Ottawa a signé un contrat, toujours en vigueur, avec l'entreprise Dominion Voting Systems (Dominion) qui inclut le matériel (c.-à-d. les tabulatrices de votes) et le logiciel (c.-à-d. le logiciel de dépouillement du scrutin). Dans le cadre de la planification stratégique de 2011-2014, le Conseil municipal avait chargé le greffier municipal de faire l'achat pour la Ville des équipements et des logiciels requis pour la tenue des élections municipales de 2014. À la suite d'un processus d'approvisionnement ouvert et rigoureux, Dominion a été choisi en octobre 2013 comme fournisseur officiel de la Ville pour les élections municipales de 2014, de 2018 et de 2022. Le contrat actuel est en vigueur jusqu'à la fin du mandat du Conseil 2022-2026, et comprend des dispositions applicables à toute élection partielle tenue au cours de cette période.

Comme les procédures et les processus actuels de la Ville sont établis en fonction de l'utilisation de tabulatrices de votes et compte tenu des obligations législatives et contractuelles susmentionnées, le personnel est d'avis que cette méthode de dépouillement du scrutin est adéquate, efficace et obligatoire pour une élection partielle.

Comme mentionné précédemment, les procédures de vote et le système de tabulation des votes de la Ville pour l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode) seront vérifiés par un vérificateur externe pour assurer l'exactitude, la sécurité et la validité des résultats de l'élection.

Coût de l'élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode)

Le personnel estime que le coût d'une élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode) s'élèverait à environ 522 491 \$, comme indiqué dans le Tableau 1 – Budget préliminaire pour une élection partielle dans le quartier 20 ci-dessous. Cette estimation tient compte des frais engagés après l'élection partielle en raison des exigences législatives, notamment l'examen de la greffière municipale des contributions et la gestion du Programme de remises de contributions.

Lors de la planification d'une élection partielle, il est essentiel de tenir compte des défis uniques liés à la géographie et aux particularités du quartier, afin d'y répondre de manière efficace. Par conséquent, le coût d'une élection partielle varie d'un quartier à l'autre en fonction de sa taille, de ses caractéristiques spécifiques et des exigences de la LEM. Les facteurs qui influencent le coût d'une élection partielle comprennent, sans s'y limiter :

- le nombre d'électeurs dans le quartier concerné;
- le nombre de journées de vote prévues, y compris l'obligation d'offrir au moins un jour de vote par anticipation et un jour de scrutin;
- le nombre de lieux de vote requis, y compris ceux requis conformément à la LEM, tels que les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite;
- les exigences en matière d'accessibilité;
- les autres modes de scrutin (le bulletin de vote spécial par la poste, autorisé pour le mandat du Conseil 2022-2026 et constituant un service essentiel dans un quartier rural).

Ces facteurs influencent directement le coût d'une élection partielle, car ils déterminent la quantité de tabulatrices et de fournitures électorales nécessaires, ainsi que les besoins au chapitre de l'impression et de l'affectation de personnel.

Tableau 1 : Budget anticipé pour une élection partielle dans le quartier 20

Catégorie	Coût estimé
Personnel	137 500 \$
Jours de scrutin	181 024 \$
Production d'imprimés et envois postaux	45 267 \$
Communication et information	15 000 \$
Vérification des exigences législatives et des	
élections	41 700 \$
Bulletin de vote spécial par la poste	60 000 \$
Coûts postélectoraux	
Programme de remises de contributions	20 000 \$
Examen des contributions par la greffière	
municipale	22 000 \$
Total	522 491 \$

Le financement de cette élection partielle proviendra du Fonds de réserve de stabilisation des taxes, lequel est la principale source de financement des élections.

Si le Conseil municipal choisit de procéder avec l'option 1 afin de pourvoir la charge vacante du quartier 20 (Osgoode) au moyen d'une élection partielle, l'approbation de la recommandation 2 de ce rapport est requise.

Option 2 : « Nommer » – Nomination d'une personne admissible pour combler la charge vacante du quartier 20 (Osgoode)

Si le Conseil municipal choisit de pourvoir le poste vacant du quartier 20 (Osgoode) par un processus de nomination, le personnel recommande que le Conseil approuve la tenue du processus conformément aux modalités énoncées dans le Document n° 4.

Conformément à l'alinéa 263(5)1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil municipal doit nommer une personne admissible à occuper le poste et ayant consenti à l'accepter dans un délai de 60 jours suivant la déclaration de vacance de la charge.

Critères d'admissibilité des candidats

Pour être admissible à une nomination au Conseil municipal, une personne doit :

- avoir au moins 18 ans;
- avoir la citoyenneté canadienne;
- être résident(e) de la ville d'Ottawa, propriétaire ou locataire d'un terrain de la Ville d'Ottawa, ou conjoint(e) de ce propriétaire ou locataire;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction d'occuper une charge ou de voter aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ou d'une autre loi.

Les personnes suivantes ne peuvent être nommées ni occuper un poste de membre du Conseil municipal :

- un employé de la municipalité, à moins de prendre un congé sans solde à compter de la date de sa mise en candidature et de démissionner s'il est élu;
- un juge de toute cour de justice;
- un membre de l'Assemblée législative provinciale, de la Chambre des communes ou du Sénat, à moins qu'il n'ait démissionné de son poste avant la clôture des candidatures. Une preuve de démission doit être fournie avant cette date, faute de quoi la mise en candidature ne sera pas validée par le greffier municipal;
- un candidat ou une candidate ayant omis de déposer les états financiers requis lors de la dernière élection municipale ou partielle.

Les personnes admissibles ne sont pas tenues d'habiter le quartier 20 (Osgoode) pour se présenter à l'élection partielle de ce quartier.

La loi confère au Conseil municipal le pouvoir de procéder à la nomination de quiconque satisfait aux critères susmentionnés, y compris un candidat ou une candidate d'une élection précédente. George Darouze a remporté les élections municipales de 2022 avec 41 % des voix (4 353 votes), tandis que les candidats arrivés en deuxième et troisième positions ont obtenu respectivement 39 % (4 115 votes) et 14 % (1 541 votes) des suffrages exprimés.

Il convient de noter que le Conseil municipal ne peut pas nommer une personne sous condition qu'elle ne se présente pas à la prochaine élection municipale. Cette question a déjà été soulevée par le passé ainsi que dans d'autres juridictions. Toutefois, une telle condition n'est pas exécutoire en droit, puisque la LEM et la *Loi de 2001 sur les municipalités* définissent l'admissibilité des candidats et précisent les rares circonstances en vertu desquelles une personne ne peut pas se présenter à une prochaine élection.

Pourvoir la charge vacante par une nomination – exigences législatives

Le personnel souligne que ni la *Loi de 2001 sur les municipalités* ni la LEM ne précisent une procédure de nomination dans le cas où le Conseil municipal choisirait de pourvoir la charge vacante du quartier 20 (Osgoode) par nomination. Cela dit, en 2021, le Conseil municipal a approuvé un processus de nomination pour pourvoir la charge vacante du quartier 4 (Kanata-Nord). Ce processus comprenait une période d'appel à candidatures pour informer le public de la vacance du poste; une période définie durant laquelle les personnes intéressées pouvaient de soumettre leur candidature, des entrevues publiques tenues lors d'une réunion publique du Conseil municipal, où chaque candidat ou candidate disposait de cinq minutes pour présenter sa candidature, suivies d'une séance de questions des membres du Conseil. Par la suite, un processus de vote des membres du Conseil permet de procéder à la nomination du candidat ou de la candidate retenue.

Si le Conseil municipal choisit de pourvoir la charge vacante en approuvant l'option 2 (nomination), le personnel propose d'appliquer le même processus de nomination que celui utilisé précédemment, tel que décrit dans le Document nº 4, pour combler la charge vacante du quartier 20 (Osgoode). Ce processus demeure conforme à ceux utilisés dans d'autres municipalités de l'Ontario.

Délais prescrits par la loi

En Ontario, si une vacance survient dans les derniers mois du mandat d'un conseil, le siège doit être pourvu au moyen d'une nomination. À cet égard, et comme mentionné précédemment, le paragraphe 65(2) de la LEM prévoit qu'« il ne doit pas être tenu d'élection partielle pour pourvoir à un poste qui devient vacant après le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire ».

De plus, en vertu de l'alinéa 263(5)3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil peut laisser une charge vacante uniquement si la vacance survient dans les 90 jours d'une élection municipale ordinaire.

Cela étant, le calendrier législatif établi par la LEM et la *Loi de 2001 sur les municipalités* oblige le Conseil municipal à nommer une personne pour pourvoir la charge vacante entre le 1^{er} avril 2026 et le 28 juillet 2026 durant le mandat 2022-2026 du Conseil. Par conséquent, le Conseil municipal n'a actuellement aucune obligation légale de nommer un candidat pour pourvoir la charge vacante du quartier 20 (Osgoode).

Cela dit, le Conseil peut opter pour le processus de nomination plus tôt dans le mandat. Le personnel observe que le processus de nomination est le plus souvent utilisé dans les petites municipalités ou à l'approche de la fin d'un mandat du Conseil.

Processus de nomination et délais prescrits pour combler la charge vacante du quartier 20 (Osgoode)

Si le Conseil municipal approuve l'option 2 (nomination), le personnel recommande que le processus de nomination soit mené conformément aux modalités décrites dans le Document n° 4.

Le processus de nomination recommandé prendra environ 30 jours et permettra au Conseil municipal de nommer une nouvelle conseillère ou un nouveau conseiller municipal lors de sa réunion de la fin avril ou du début de mai. Ces délais garantissent la nomination d'une personne admissible dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance du poste, conformément au paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Si le Conseil municipal choisit de pourvoir le poste vacant par nomination, conformément au processus décrit dans le Document nº 4, les délais suivants s'appliqueront :

Lundi 31 mars 2025

- La greffière municipale diffusera un avis public annonçant la vacance du poste et informera la population de l'intention du Conseil municipal de procéder à une nomination pour le pourvoir.
- L'avis invitera les personnes admissibles à soumettre leur candidature pour le poste de conseiller ou conseillère municipale du quartier 20 (Osgoode) et précisera la marche à suivre pour déposer une demande de nomination.

- Des annonces seront publiées dans les journaux pendant deux semaines (la semaine précédant et la semaine suivant le début de la période de déclaration des candidatures).
- L'information sera également publiée sur le site Web et dans les réseaux sociaux de la Ville d'Ottawa pendant la période de déclaration des candidatures.

Lundi 7 avril 2025 à 8 h 30

Début de la période de déclaration des candidatures.

Vendredi 11 avril 2025 à 16 h

- Fin de la période de déclaration des candidatures.
- Après la fin de la période de déclaration des candidatures, la greffière municipale examinera chacune des demandes déposées pour vérifier qu'elles satisfont aux exigences de la LEM et, le cas échéant, il certifiera la candidature.

Vendredi 25 avril 2025

- La greffière municipale présentera un rapport au Conseil qui comprendra la liste des candidats et des candidates validés.
- Le rapport au Conseil présentera également le processus de nomination visant à pourvoir le siège vacant du quartier 20 (Osgoode), conformément aux modalités décrites dans le Document nº 4 joint à ce rapport.

Du 28 avril 2025 au 2 mai 2025

 Séance extraordinaire du Conseil afin de procéder à la nomination de la personne qui pourvoira la charge vacante de conseiller ou conseillère du quartier 20 (Osgoode), qui est prévue entre le 28 avril 2025 et le 2 mai 2025.

Le personnel s'attend à ce que les coûts du processus de nomination s'élèvent à environ 8 000 \$, lesquels pourraient être absorbés à même le budget de fonctionnement du Bureau du greffe municipal.

Si le Conseil municipal approuve l'option 2 (nomination), une motion devra être adoptée à cet effet.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Les coûts estimés de l'élection partielle dans le quartier 20 (Osgoode) s'élèvent à 522 491 \$ et seraient financés par le Fonds de réserve de stabilisation des taxes. Les coûts prévus pour un processus de nomination sont de 8 000 \$ et seraient financés par le budget de fonctionnement du Bureau du greffe municipal.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Il n'y a pas d'obstacle juridique qui empêche l'approbation des recommandations du présent rapport.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Sans objet.

COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS

Sans objet.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

La greffière municipale doit veiller à ce que les élections municipales, les élections partielles et les processus de nomination soient accessibles aux personnes en situation de handicap, y compris les électeurs, les candidats et les postulants à une nomination. Cette obligation est conforme à la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario et à la Loi de 1996 sur les élections municipales.

Le Bureau des élections consulte le Bureau de l'accessibilité de la Ville sur les questions visant à assurer l'accessibilité des élections municipales, des élections partielles et d'un processus de nomination. De plus, le Bureau des élections consulte aussi le Comité consultatif sur l'accessibilité sur des initiatives qui améliorent l'accessibilité des élections municipales, les élections partielles et d'un processus de nomination.

RÉPERCUSSIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil municipal a accordé la délégation de pouvoirs provisoires concernant les affaires du quartier 20 (Osgoode) par l'adoption de la Motion n° 2025-53-01.

En vertu de ce règlement, l'accord et les approbations exigées par le conseiller municipal du quartier 20 (Osgoode) ont été temporairement déléguées aux conseillers municipaux David Brown et Catherine Kitts, qui représentent les quartiers voisins. De plus, les conseillers municipaux David Brown et Catherine Kitts ont la possibilité de fournir des commentaires dans la section « Commentaires du conseiller de quartier » des rapports du personnel concernant les questions relatives au quartier 20 (Osgoode).

En ce qui concerne le conseiller du quartier 20 (Osgoode), le Conseil municipal a délégué la supervision de certaines questions relevant du bureau du quartier 20 (Osgoode) à la greffière municipale et au gestionnaire, Services de gouvernance et de soutien aux activités et aux représentants élus. Cela comprendra le règlement de certaines questions liées aux ressources humaines ainsi que le paiement des factures courantes liées au bureau du quartier 20 (Osgoode).

La délégation de pouvoirs provisoires est entrée en vigueur le 15 mars 2025 à la suite de la démission de George Darouze, et le restera jusqu'à l'assermentation d'un nouveau ou d'une nouvelle conseillère municipale.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Le modèle d'élection partielle décrit dans le présent rapport tient compte du fait que le quartier 20 (Osgoode) est un quartier rural, en conformité avec les exigences de la *Loi* sur les élections municipales.

RÉPERCUSSIONS TECHNOLOGIQUES

Les systèmes technologiques existants seront utilisés pour la tenue d'une élection partielle, en coordination avec les services de technologie de l'information et les fournisseurs contractuels.

DOCUMENTS À L'APPUI

Document nº 1 - Règlement exigeant la tenue d'une élection partielle

Document n° 2 - Calendrier détaillé de l'élection partielle du quartier 20 (Osgoode)

Document nº 3 - Procédures de dépouillement du scrutin

Document nº 4 - Processus de nomination

MESURES À PRENDRE

Le Bureau du greffe donnera suite aux directives du Conseil municipal.